

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Agence de coopération Culturelle et Technique, signé à Bruxelles le 16 novembre 1995", a donné le 8 décembre 1997 l'avis suivant :

Selon l'exposé des motifs, une application rétroactive de l'Accord de siège est prévue à partir du 16 novembre 1995, date de l'installation en Belgique du bureau de liaison de l'Agence de coopération culturelle et technique, en vue de "permettre au directeur, à son adjoint et aux autres membres du personnel du bureau de liaison de l'Agence de coopération culturelle et technique de bénéficier des privilèges et immunités propres à leur statut, dès leur entrée en fonction sur le territoire belge".

S'agissant d'un Accord relatif à des immunités et privilèges, une rétroactivité au 16 novembre 1995 risquerait d'affecter la régularité des poursuites et procédures déjà engagées et, par conséquent, de porter atteinte à la sécurité juridique, notamment aux droits des tiers concernés. Une telle rétroactivité ne pourrait être admise.

Aussi, est-ce à juste titre que le dispositif de l'avant-projet de décret d'assentiment ne prévoit pas cette rétroactivité.

L'exposé des motifs devra donc être adapté en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN